



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

**Guide de l'accueil des étudiants bénéficiant d'un emploi d'avenir professeur (EAP)
en établissement**

ACADÉMIE de RENNES

LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

JORF n°0022 du 26 janvier 2013 page 1629
texte n° 6

[Liste des académies et la liste des disciplines connaissant des besoins particuliers de recrutement justifiant la priorité d'accès aux emplois d'avenir professeur au titre de l'année 2012-2013](#)

Arrêté du 18 janvier 2013 - NOR : MENH1240318A

[Contenu du dossier de candidature à un emploi d'avenir professeur](#)

Arrêté du 18 janvier 2013

[Durée hebdomadaire moyenne de travail de l'étudiant recruté sur un emploi d'avenir professeur et déterminant les critères de sa variation durant tout ou partie du contrat](#)

Arrêté du 18 janvier 2013 - NOR : MENH1243500A

JORF n°0014 du 17 janvier 2013 page 1089
texte n° 1

[Conditions de mise en œuvre de l'emploi d'avenir professeur](#)

Décret n° 2013-50 du 15 janvier 2013 - NOR : MENH1238207D

[Conditions d'octroi des bourses de service public pour les bénéficiaires d'un emploi d'avenir professeur](#)

Décret n° 2013-51 du 15 janvier 2013- NOR : MENF1243496D

[Mise en œuvre des dispositions relatives aux emplois d'avenir professeur en matière de priorité de recrutement et de tutorat](#)

Décret n° 2013-52 du 15 janvier 2013 - NOR : MENH1238217D - pris pour l'application des articles L. 5134-120 et L. 5134-123 du code du travail et de l'article L. 322-58 du code du travail applicable à Mayotte

Bulletin officiel spécial n° 2 du 28 février 2013

Mise en œuvre du dispositif des [emplois d'avenir professeur](#)

NOR : MENH1238207D

Décret n° 2013-50 du 15-1-2013 - J.O. du 17-1-2013

Informations sur le site EDUSCOL

<http://www.education.gouv.fr/cid61330/les-emplois-d-avenir-professeur.html>

Informations sur le site académique

<http://www.ac-rennes.fr/jahia/Jahia/site/academie2/accueil/pid/20239>

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

*Les EAP ont pour ambition de faciliter l'insertion professionnelle et la promotion sociale des jeunes dans les métiers du professorat en permettant à des étudiants boursiers d'exercer pendant leurs études des fonctions d'appui éducatif rémunérées dans les écoles et les établissements scolaires, tout en bénéficiant d'une entrée progressive dans le métier. Les EAP peuvent ainsi susciter des vocations nouvelles au métier d'enseignant.*¹

Les emplois d'avenir professeur (EAP)

Le dispositif EAP facilite l'entrée dans le métier, avec pour objectif une professionnalisation accrue des jeunes se destinant à la profession d'enseignant. Au lieu d'étudiants qui passaient d'abord un concours disciplinaire, puis abordaient dans un second temps le métier de professeur, les étudiants EAP viennent découvrir les établissements, leur fonctionnement, et plus largement le système éducatif, **avant** de s'engager dans le métier. Le nouveau dispositif tend à ouvrir les portes du système à des jeunes qui se lanceront avec une meilleure connaissance du monde professionnel auquel ils se destinent. **En conséquence, les tuteurs de ces étudiants EAP ont pour mission de leur montrer, progressivement, les différentes facettes de ce monde professionnel, avec toujours en perspective les attendus transversaux de leur futur métier.**

Les étudiants EAP sont des **étudiants** boursiers, âgés de 25 ans au plus (30 ans pour les étudiants handicapés) souhaitant se destiner aux métiers de l'enseignement. Ainsi, ils pourront découvrir progressivement le cadre de travail des personnels chargés de mener la politique éducative et pédagogique au sein d'un établissement. Cet emploi doit conforter leur projet professionnel et déboucher sur la préparation d'un concours de professeur.

Ces étudiants poursuivent leurs études universitaires (à partir du niveau L2 jusqu'en M1) tout en exerçant un emploi à temps partiel au sein d'une école ou d'un établissement scolaire, sur une base moyenne de 12 heures par semaine (cette durée pourra varier au cours de l'année afin de leur permettre de suivre leur formation universitaire, de préparer et de passer leurs examens et, en fin de parcours, le concours).

En appui des enseignants, ils peuvent participer aux séquences d'enseignement, aux actions de soutien scolaire ainsi qu'à toute activité de nature éducative organisée au sein de l'établissement ou de l'école. Les étudiants recrutés sur des emplois d'avenir professeur peuvent également assister à certains conseils de l'établissement ou de l'école (Art. R. 322-66 du Décret n° 2013-52 du 15 janvier)

Après une première année de contrat l'étudiant qui a validé son année universitaire peut présenter une demande de renouvellement de contrat. Le chef d'établissement informe le recteur de la demande de renouvellement. Le contrat peut-être renouvelé deux fois et se dérouler sur un parcours comprenant les années de L2, L3 et M1. Une attestation d'expérience professionnelle peut être délivrée à la demande de l'étudiant.

L'ÉTUDIANT EAP EN ÉTABLISSEMENT

Les missions d'appui éducatif qui seront confiées à l'étudiant EAP seront en lien avec son projet professionnel et évolueront au fil du temps afin de favoriser la découverte et/ou la construction progressive(s) des compétences professionnelles.

¹ Circulaire sur la mise en œuvre du dispositif des emplois d'avenir professeur

	Extraits des textes officiels	Notes de l'inspection pédagogique
Objectif général	Découverte du métier d'enseignant et préprofessionnalisation à travers des fonctions d'appui éducatif rémunérées.	La centration sur une seule discipline est nécessaire, mais elle n'est pas suffisante. Le futur professeur doit découvrir toutes les facettes du métier.
Rôle(s) de l'établissement	Lors de la prise de fonction de l'étudiant EAP, le chef d'établissement, en accord avec le tuteur, fixe les objectifs pour l'année scolaire (ou le premier semestre) et définit un programme exprimé en activités et en volumes horaires, en veillant à la progressivité du parcours sur la durée du contrat et à un équilibre entre les temps d'appui aux enseignements, les moments de la vie scolaire et les autres temps de la vie de l'établissement. Ce programme peut être ajusté au cours de l'année lors de rencontres formalisées entre le chef d'établissement, le tuteur et l'étudiant.	Le chef d'établissement, l'étudiant et le tuteur contractualisent ensemble les contours du poste et définissent un cahier des charges personnalisé. La progressivité du parcours est indispensable pour maintenir l'intérêt de l'étudiant. On peut privilégier au début la découverte du contexte de l'établissement. Le cahier des charges ne peut être figé ni dans ses contenus ni dans sa périodicité.
Niveau de responsabilité	Les étudiants EAP sont intégrés dans l'équipe pédagogique. La pratique accompagnée est possible en M1.	L'étudiant n'a pas de classe en responsabilité. Il n'occupe pas un poste d'assistant d'éducation.
Attentes en Licence 2	Observation active des différents niveaux d'enseignement, des différentes fonctions de l'école ou de l'établissement. Accompagnement d'activités péri-éducatives complémentaires aux enseignements, notamment dans le domaine scientifique ou pour les activités culturelles, artistiques ou sportives. L'ensemble des titulaires d'EAP participent aux activités de soutien et d'aide ou d'accompagnement individualisés organisés dans l'école ou l'établissement.	Les observations peuvent être élargies à plusieurs champs disciplinaires, elles ouvrent sur les différentes missions de l'école. L'accompagnement d'activités péri-éducatives complémentaires aux enseignements pourra aussi concerner les langues. Il est indispensable d'observer le fonctionnement d'un établissement au-delà de la classe (Conseil d'administration, Conseil pédagogique, Conseil d'enseignement, Conseil de classe, Conseil de la vie lycéenne, Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté, suivi des périodes de stage...).
Attentes en Licence 3 et Master 1	Dès la Licence 3 : La pratique accompagnée intègre une prise en charge progressive de séquences pédagogiques en présence et sous la responsabilité de l'enseignant. En master 1, la participation à l'évaluation d'activités peut aussi être envisagée.	Si l'étudiant est recruté en L3, les attentes relatives à celles d'un étudiant en Licence 2 demeurent. Dans tous les cas, l'étudiant EAP poursuit ses activités d'observation de la vie de l'établissement et d'accompagnement d'activités éducatives et péri-éducatives.

LES MISSIONS DU TUTEUR DE L'ÉTUDIANT EAP

Extraits des textes officiels	Notes de l'inspection pédagogique
<p>Le tutorat des étudiants recrutés sur des emplois d'avenir professeur est assuré par un enseignant désigné par le recteur d'académie.</p>	<p>Un tuteur métier est particulièrement adapté pour la prise en charge d'un étudiant EAP qui démarre son parcours. L'évolution vers un tutorat plus orienté sur la discipline peut se faire en deuxième année.</p> <p>Le tuteur est volontaire. Il peut encadrer deux étudiants EAP au maximum.</p>
<p>L'enseignant suit et accompagne l'étudiant dans sa formation progressive au métier du professorat notamment en l'associant à la préparation et à la conduite de séquences d'enseignement, à la gestion de classe et au suivi des élèves.</p>	<p>Le tuteur suit et accompagne l'étudiant dans son parcours d'études supérieures entre L2 et M1.</p> <p>Il convient de différencier les approches selon le niveau d'études et le parcours de l'EAP.</p>
<p>Le tuteur veille notamment à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - accueillir l'étudiant et l'introduire auprès des membres de la communauté éducative ; - l'intégrer dans le travail de l'équipe pédagogique et la vie de l'école ou de l'établissement. 	<p>Le tuteur veille à l'adaptation de l'étudiant EAP dans son nouvel établissement et l'aide dans la découverte de son futur métier en lui présentant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les équipes éducatives ; • les modalités de relations avec les différents personnels et services (direction, secrétariat, vie scolaire, gestion, personnel médico-social) ; • les différents dispositifs pédagogiques propres à l'établissement d'accueil (section européenne, options facultatives, SEGPA...). <p>Le tuteur peut élargir progressivement aux établissements voisins et au bassin académique de politique éducative (BAPE) afin de familiariser l'étudiant avec les différents dispositifs et filières de formation.</p> <p>Il l'informe sur les exigences de la fonction éducative et l'incite à exercer sa responsabilité dans le respect des textes réglementaires dont le règlement intérieur.</p>
<p>Le tuteur veille à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - établir avec l'étudiant, et sous l'autorité fonctionnelle du directeur d'école ou du chef d'établissement, un programme de travail progressif sous la forme d'un projet, associant des objectifs et des activités ; - accompagner l'étudiant de l'observation vers la préparation d'activités d'appui aux enseignements, en ménageant régulièrement des temps de 	<p>Le tuteur veille à présenter à la communauté éducative le cahier des charges personnalisé de l'étudiant.</p> <p>Il facilite la relation avec les acteurs qui interviennent dans le parcours de formation.</p> <p>Il s'assure de la mise en œuvre effective du cahier des charges par l'ensemble des membres de la communauté éducative.</p> <p>En accord avec le chef d'établissement et l'étudiant, le tuteur procède aux adaptations périodiques du cahier</p>

<p>préparation et de retour sur sa pratique ; - élaborer avec l'étudiant un document de suivi et d'évaluation qui pourra prendre la forme d'un portfolio.</p>	<p>des charges. L'approche disciplinaire ne représente qu'une partie des missions du tuteur (il s'agit d'un étudiant et non d'un stagiaire admissible ou admis au concours d'enseignant). La découverte du métier doit prendre appui sur les compétences que les professeurs doivent maîtriser pour exercer leur métier. Le tuteur accompagne l'étudiant EAP dans son processus de découverte progressive de ces compétences. En lien avec le cahier des charges personnalisé, il convient de faire des points d'étape réguliers. L'évaluation peut être réalisée à partir d'un portfolio complété par l'étudiant et le tuteur.</p>
<p>La formation professionnelle acquise par les étudiants bénéficiant d'un EAP pourra être prise en compte et valorisée dans le cursus universitaire de licence et de master de ces étudiants après convention passée entre l'académie et l'établissement d'enseignement supérieur.</p>	<p>Une formalisation du parcours est indispensable pour en permettre la prise en compte éventuelle.</p>

Une rémunération annuelle de 300 € par étudiant est prévue pour les tuteurs (donc 600 € maximum).

Une formation académique des tuteurs d'étudiants EAP sera proposée prochainement pour développer une culture commune de l'accueil de l'étudiant EAP.

ÉLÉMENTS POUR REMPLIR CETTE MISSION DE CONSEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT

1. Quelques pistes pour l'observation des classes

Il est nécessaire pour l'étudiant EAP de se rendre dans les classes d'autres enseignants afin d'enrichir son regard et ainsi nourrir l'analyse critique de la pratique.

L'observation peut porter sur des points spécifiques, par exemple :

- comment le questionnement est mis en œuvre ;
- comment se déploie l'activité des élèves ;
- la manière dont les ressources pédagogiques sont utilisées...

Des fiches d'observation du déroulement de séance peuvent permettre de structurer l'analyse.

2. Quelques pistes pour l'analyse de pratique

- L'observation de l'acte pédagogique dans la classe peut permettre d'engager une réflexion sur :
 - la pédagogie dans et hors la classe ;
 - la programmation des enseignements ;
 - l'évaluation ;
 - le fonctionnement de l'établissement et du système.
- Lors de l'analyse des séances observées, le tuteur cherche à favoriser la prise de distance de l'étudiant EAP afin de faire évoluer sa représentation du métier et faire émerger des conditions de réussites, des obstacles éventuels, des points forts/faibles, des axes de progrès, des priorités de travail...
- L'expertise du tuteur concourt au développement de l'analyse réflexive de l'étudiant EAP sur la pratique pédagogique et éducative.

3. Pistes pour concevoir le planning de l'étudiant EAP

Afin de mieux cerner les missions de l'étudiant EAP dans le cadre du fonctionnement d'un EPLE, il paraît essentiel lors du premier entretien de préciser son cahier des charges en présence de l'enseignant tuteur.

L'article L. 5134-123 du code du travail précise : « La demande d'aide à la formation et à l'insertion professionnelle décrit le **contenu** du poste proposé, **sa position dans l'organisation** de l'établissement d'affectation ainsi que les **compétences** dont l'acquisition est visée pendant la durée du contrat »

Les propositions que nous formulons s'adressent prioritairement au chef d'établissement et à l'enseignant tuteur afin de les aider au mieux dans la rédaction du cahier des charges de l'étudiant EAP.

Elles doivent être adaptées au contexte. Ce sont des variables qui doivent permettre aux équipes de construire un parcours de préprofessionnalisation de l'étudiant EAP dans l'intérêt de tous et en lien avec l'université.

Cela nécessite :

- d'ajuster régulièrement l'organisation du travail de l'étudiant EAP en fonction de ses contraintes universitaires (adaptabilité des emplois du temps – EDT – en cours de semestre par rapport au calendrier universitaire) ; de se préparer à engager une modification conséquente de l'EDT à la fin du premier semestre universitaire et en période de partiels ;
- de disposer d'un contact avec le responsable de la scolarité ou de la promotion à l'université de rattachement pour mieux anticiper et favoriser l'articulation entre temps scolaire et temps professionnel ;
- de construire une progressivité dans le parcours qui peut durer jusqu'à 36 mois ;
- d'organiser l'activité de l'étudiant EAP sur des blocs de plusieurs semaines (cf. tableau page suivante).

Lors de la réalisation du cahier des charges personnalisé de l'étudiant EAP, il convient de préciser son EDT pour une période donnée. L'obligation hebdomadaire de 12 heures en moyenne doit se décliner en « périodes contraintes » et en « périodes non contraintes » permettant des situations variées :

- connaissance de publics différents
- sensibilisation à des activités différentes : observation disciplinaire, appui éducatif, observation de la vie de l'établissement, prise de connaissance du système éducatif...

Le tableau ci-après suggère des organisations possibles.

Il convient de différencier les activités qui seront mises en place de façon hebdomadaire (pour 8 heures par semaine environ) et celles qui interviendront de manière ponctuelle. Il sert de base à la construction de l'EDT de l'étudiant.

Ce tableau souhaite donner la possibilité de disposer d'un document de suivi de l'étudiant EAP qui permettra de construire avec lui un parcours de professionnalisation progressif et de disposer d'une mémoire qui pourrait être utile lors de la rédaction de l'attestation d'expérience professionnelle en fin de contrat.

D'autre part, l'étudiant EAP pourra renseigner ce tableau en précisant les conditions dans lesquelles il aura été sollicité et le type de ressources mobilisées en regard des compétences à construire en lien avec le référentiel métier de l'enseignant. **Ce tableau pourrait lui servir de portfolio tout au long de son parcours au sein de l'établissement.**

DATES	Descripteurs	Activité 1	Activité 2	Activités 3	Observations, points forts, points à travailler, pistes à explorer
Semaine Du au	Avec Qui ? Où ? Quand ? Quoi ? Durée Compétence travaillée				
Semaine Du au	Avec Qui ? Où ? Quand ? Quoi ? Durée Compétence travaillée				
Semaine Du au	Avec Qui ? Où ? Quand ? Quoi ? Durée Compétence travaillée				

Exemples de contextes possibles

Une classe dans la discipline

Un niveau pour une même discipline

Plusieurs niveaux pour une même discipline

Une classe, un groupe dans une autre discipline

Un groupe d'élèves hors la classe (AP, AE, TPE, PPRE, PPCP, IDD, ...)

Un groupe d'élèves dans la classe

Les instances de délibération et de décision qui organisent l'activité pédagogique et éducative d'un EPLE : CA, CP, CE, CC, CVL, CESC...

L'entreprise pour les stages et PFMP

Une sortie scolaire...

Exemples d'activités possibles

Observation

Découvertes et rencontres

Enseignement accompagné

Animation en responsabilité déléguée

Restitution et explicitation

Régulation avec le tuteur ou le chef d'établissement

Glossaire pouvant aider l'étudiant à se repérer

AE : accompagnement éducatif

AP : accompagnement personnalisé

CA : conseil d'administration

CC : conseil de classe

CE : conseil d'enseignement

CESC : comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté

CP : conseil pédagogique

CVL : conseil de la vie lycéenne

EAP : emploi d'avenir professeur

EDT : emploi du temps

EPLE : établissement public local d'enseignement

IDD : Itinéraires de découvertes

PPCP : projet pluridisciplinaire à caractère professionnel

PPRE : programme personnalisé de réussite éducative

PFMP : période de formation en milieu professionnel

TPE : travaux personnels encadrés

ANNEXE

Bulletin officiel spécial n° 2 du 28 février 2013

Emploi d'avenir professeur

NOR : MENH1238207D

décret n° 2013-50 du 15-1-2013 - J.O. du 17-1-2013

MEN - DGRH B1-3

Vu code de l'éducation ; code du travail, notamment articles L. 5134-120 à L. 5134-129 ; code du travail applicable à Mayotte, notamment articles L. 322-55 à L. 322-64 ; code rural et de la pêche maritime ; loi n° 2012-1189 du 26-10-2012 ; avis du CSE du 24-10-2012 ; avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 24-10-2012 ; avis du Cneser du 19-11-2012 ; avis du comité technique ministériel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 19-12-2012 ; avis du comité technique ministériel du ministère de l'éducation nationale du 20-12-2012 ; lettre de saisine du conseil général de Mayotte du 28-11-2012 ; Conseil d'État (section de l'administration) entendu

Article 1 - Dans la partie réglementaire du code du travail, le chapitre IV du titre III du livre Ier de la cinquième partie est complété par une section 8 ainsi rédigée.

« Section 8

« Emploi d'avenir professeur

« Art. R. 5134-169 - L'étudiant bénéficiaire d'un emploi d'avenir professeur doit posséder la qualité de boursier de l'enseignement supérieur au titre de l'année universitaire durant laquelle il est recruté.

« Sa qualité de boursier est vérifiée à chaque renouvellement de contrat.

« Art. R. 5134-170 - La liste des académies et la liste des disciplines connaissant des besoins particuliers justifiant la priorité de recrutement prévue au III de l'article L. 5134-120 sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement agricole.

« Art. R. 5134-171 - Dans chaque académie concernée, une commission présidée par le recteur ou son représentant vérifie si les candidats à un emploi d'avenir professeur remplissent les conditions leur permettant d'en bénéficier.

« Le recteur désigne les membres de la commission qui comprend :

« 1° au moins deux et au maximum six enseignants-chercheurs, dont au moins un président d'université ou de pôle de recherche et d'enseignement supérieur ou un directeur de grand établissement, ou leur représentant ;

« 2° au moins un directeur académique des services de l'éducation nationale ;

« 3° au moins quatre et au maximum six membres des corps d'inspection et chefs d'établissement, dont au moins un chef d'établissement d'enseignement privé ayant passé un contrat avec l'État.

« La commission comprend également le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant.

« Art. R. 5134-172 - Sur la base d'un dossier de candidature dont le contenu est fixé par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, la commission donne un avis sur l'aptitude des candidats à un emploi d'avenir professeur.

« L'avis rendu par la commission tient compte, notamment, du projet professionnel de l'étudiant et de ses résultats universitaires.

« À partir de la liste des candidats établie par la commission, le recteur propose, aux établissements publics locaux d'enseignement et aux établissements d'enseignement privés ayant passé un contrat avec l'État, le nom d'un ou plusieurs candidats à un recrutement au titre d'un emploi d'avenir professeur dans le premier ou le second degré. S'agissant de l'enseignement agricole, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt propose, aux établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et aux établissements d'enseignement privé agricole ayant passé un contrat avec l'État, le nom d'un ou plusieurs candidats à un recrutement au titre d'un emploi d'avenir professeur.

« Art. R. 5134-173 - Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi, du ministre chargé du budget, du ministre chargé de l'éducation nationale ou du ministre chargé de l'enseignement agricole fixe les taux de prise en charge déterminant le montant de l'aide financière relative à l'emploi d'avenir professeur.

« Art. R. 5134-174 - Le salaire mensuel du bénéficiaire d'un emploi d'avenir professeur est égal au produit du montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance par le nombre moyen mensuel d'heures de travail.

« Art. R. 5134-175 - I - Le contrat conclu pour le recrutement d'un étudiant sur un emploi d'avenir professeur précise l'établissement ou l'école au sein duquel l'étudiant exerce ses fonctions, la durée du contrat, la durée hebdomadaire moyenne de travail et les modalités de variation de celle-ci au cours de l'année scolaire.

« Le contrat comporte, également, l'engagement de l'étudiant de suivre la formation universitaire dans laquelle il est inscrit et de se présenter à un des concours de recrutement d'enseignants du premier ou du second degré organisés par l'État.

« II - La durée moyenne hebdomadaire de travail est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement agricole dans la limite de la moitié de la durée fixée à l'article L. 3121-10.

« Le même arrêté détermine les critères de variation de la durée hebdomadaire de travail afin de prendre en compte, notamment, le calendrier de la formation universitaire et le temps nécessaire à la préparation et aux épreuves du concours, ainsi que l'organisation du temps de travail de l'école ou de l'établissement scolaire dans lequel l'étudiant exerce.

« Art. R. 5134-176 - Les étudiants recrutés sur des emplois d'avenir professeur accomplissent, dans les établissements d'enseignement et dans les écoles, sous la direction des autorités chargées de l'organisation du service, des fonctions d'appui éducatif.

« En appui des enseignants, ils peuvent participer aux séquences d'enseignement, aux actions de soutien scolaire, ainsi qu'à toute activité de nature éducative organisée au sein de l'établissement ou de l'école.

« Les étudiants recrutés sur des emplois d'avenir professeur peuvent également assister à certains conseils de l'établissement ou de l'école. »

Article 2 - Dans la partie réglementaire du code du travail applicable à Mayotte, le chapitre II du titre II du livre 3 est complété par une section 5 ainsi rédigée.

« Section 5

« Emploi d'avenir professeur

« Art. R. 322-60 - L'étudiant bénéficiaire d'un emploi d'avenir professeur doit posséder la qualité de boursier de l'enseignement supérieur au titre de l'année universitaire durant laquelle il est recruté.

« Sa qualité de boursier est vérifiée à chaque renouvellement de contrat.

« Art. R. 322-61 - Une commission présidée par le vice-recteur ou son représentant vérifie que les candidats à un emploi d'avenir professeur remplissent les conditions leur permettant d'en bénéficier.

« Le vice-recteur désigne les membres de la commission qui comprend :

« 1° Le directeur du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte, ou son représentant ;

« 2° De deux à quatre membres des corps d'inspection et chefs d'établissement, dont au moins un chef d'établissement d'enseignement privé ayant passé un contrat avec l'État.

« La commission comprend également le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant.

« Art. R. 322-62 - Sur la base d'un dossier de candidature dont le contenu est fixé par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, la commission donne un avis sur l'aptitude des candidats à un emploi d'avenir professeur.

« L'avis rendu par la commission tient compte, notamment, du projet professionnel de l'étudiant et de ses résultats universitaires.

« À partir de la liste des candidats établie par la commission, le vice-recteur propose aux établissements publics d'enseignement et aux établissements d'enseignement privés ayant passé un contrat avec l'État le nom d'un ou plusieurs candidats à un recrutement au titre d'un emploi d'avenir professeur.

« S'agissant de l'enseignement agricole, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt propose aux établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Mayotte et d'enseignement privés agricole ayant passé un contrat avec l'État le nom d'un ou plusieurs candidats à un recrutement au titre d'un emploi d'avenir professeur.

« Art. R. 322-63 - Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi, du ministre chargé du budget, du ministre chargé de l'éducation nationale ou du ministre chargé de l'enseignement agricole fixe les taux de prise en charge déterminant le montant de l'aide financière relative à l'emploi d'avenir professeur.

« Art. R. 322-64 - Le salaire mensuel du bénéficiaire d'un emploi d'avenir professeur est égal au produit du montant du salaire minimum interprofessionnel garanti par le nombre moyen mensuel d'heures de travail.

« Art. R. 322-65 - I - Le contrat conclu pour le recrutement d'un étudiant sur un emploi d'avenir professeur précise l'établissement ou l'école au sein duquel l'étudiant exerce ses fonctions, la durée du contrat, la durée hebdomadaire moyenne de travail et les modalités de variation de celle-ci au cours de l'année scolaire.

« Le contrat comporte, également, l'engagement de l'étudiant de suivre la formation universitaire dans laquelle il est inscrit et de se présenter à un des concours de recrutement d'enseignants du premier ou du second degré organisés par l'État.

« II - La durée moyenne hebdomadaire de travail est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement agricole dans la limite de la moitié de la durée fixée à l'article L. 212-1.

« Le même arrêté détermine les critères de variation de la durée hebdomadaire de travail afin de prendre en compte, notamment, le calendrier de la formation universitaire et le temps nécessaire à la préparation et aux épreuves du concours, ainsi que l'organisation du temps de travail de l'école ou de l'établissement scolaire dans lequel l'étudiant exerce.

« Art. R. 322-66 - Les étudiants recrutés sur des emplois d'avenir professeur accomplissent, dans les établissements d'enseignement et dans les écoles, sous la direction des autorités chargées de l'organisation du service, des fonctions d'appui éducatif.

« En appui des enseignants, ils peuvent participer aux séquences d'enseignement, aux actions de soutien scolaire, ainsi qu'à toute activité de nature éducative organisée au sein de l'établissement ou de l'école.

« Les étudiants recrutés sur des emplois d'avenir professeur peuvent également assister à certains conseils de l'établissement ou de l'école. »

Article 3 - Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'économie et des finances, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, le ministre des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 15 janvier 2013

Jean-Marc Ayrault

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,

Vincent Peillon

Le ministre de l'économie et des finances,

Pierre Moscovici

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Michel Sapin

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Geneviève Fioraso

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Stéphane Le Foll

Le ministre des outre-mer,

Victorin Lurel

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Jérôme Cahuzac